

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 633

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , lorsque ces administrations estiment que leur publication présente un intérêt économique, social ou environnemental ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précision et de cohérence.

Au même titre que les autres documents mentionnés par cet article, seules les bases de données en lien avec l'exécution d'une mission de service public rentrent dans le champ de l'obligation de mise en ligne. Par sécurité juridique, il convient de le préciser.

De même, par cohérence avec le 4°, il convient de cibler les bases de données présentant un intérêt général d'ordre économique, social ou environnemental.